

chapitre I-14.01, r. 2

TARIF DES FRAIS ET DES DROITS EXIGIBLES EN MATIÈRE D'INSTRUMENTS DÉRIVÉS

Loi sur les instruments dérivés
(chapitre I-14.01, a. 174)

NOTE :

Les droits prévus au règlement ont été indexés à compter du 1^{er} janvier 2021 selon l'avis publié à la Gazette officielle du Québec (Partie 1) du 2 janvier 2021, 153^e année, n° 1, page 38.

SECTION I **FRAIS EXIGIBLES**

1. Les frais d'inspection ou ceux reliés à l'enquête, visés à l'article 135 de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01), sont de 99,50 \$ l'heure par inspecteur ou enquêteur.

D. 93-2009, a. 1.

2. Le coût réel des frais engagés par l'Autorité, visé à l'article 143 de la Loi, est établi en fonction d'un tarif de 99,50 \$ l'heure par agent professionnel.

D. 93-2009, a. 2.

3. Les frais d'enquête de l'Autorité, visés à l'article 170 de la Loi, sont de 99,50 \$ l'heure par enquêteur.

D. 93-2009, a. 3.

SECTION II **DROITS EXIGIBLES**

4. Un droit de 5 848 \$ est exigible d'une entité réglementée lors d'une demande visée à l'article 14 de la Loi.

D. 93-2009, a. 4.

5. Les droits suivants sont exigibles du courtier, du conseiller ou du représentant, à moins qu'il ne soit réputé inscrit en vertu de l'article 57 de la Loi:

- 1° lors d'une demande d'inscription à titre de courtier ou de conseiller, 1 755 \$;
- 2° lors d'une demande d'inscription à titre de représentant:
 - a) d'un courtier membre d'un organisme d'autoréglementation auquel l'Autorité a délégué l'application des dispositions concernant l'inscription des représentants, 176 \$;
 - b) d'un courtier qui n'est pas membre d'un tel organisme d'autoréglementation, 437 \$;
 - c) d'un conseiller, 437 \$;
- 3° le 31 décembre de chaque année, dans le cas du courtier:
 - a) 1 755 \$;
 - b) pour chacun de ses représentants inscrits au 31 décembre, à l'exclusion de ceux qui ont interrompu leur activité:
 - i) 205 \$ lorsque le courtier est membre d'un organisme d'autoréglementation auquel l'Autorité a délégué l'application des dispositions concernant l'inscription des représentants;
 - ii) 437 \$ lorsque le courtier n'est pas membre d'un tel organisme d'autoréglementation;
 - c) 87,75 \$ pour chacun de ses établissements; un établissement devant s'entendre d'un lieu où le courtier inscrit exerce ses activités;

4° le premier jour du quatrième mois suivant la fin de l'exercice financier du courtier, l'excédent de 0,14% du capital utilisé au Québec sur le droit prévu au sous-paragraphe a du paragraphe 3. Le capital utilisé au Québec s'obtient à l'aide de la formule suivante, où le capital total représente le montant indiqué par le courtier au poste capital total de l'État A du Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes adopté par les organismes d'autoréglementation:

		Salaires payés au Québec	au		Produits réalisés au Québec	au	
capital total	x						
		Total des salaires	+		Total des produits		
				2			

5° le 31 décembre de chaque année, dans le cas du conseiller:

a) 1 755 \$;

b) 437 \$ pour chacun de ses représentants inscrits au 31 décembre à l'exclusion de ceux qui ont interrompu leur activité;

6° lors du dépôt, par un courtier qui n'est pas membre d'un organisme d'autoréglementation auquel l'Autorité a délégué l'application des dispositions sur l'inscription des représentants ou par un conseiller, de l'avis indiquant qu'il a retenu les services d'un représentant, 58,50 \$;

7° lors du dépôt de l'avis sur l'acquisition de titres ou de l'actif d'un courtier ou d'un conseiller prévu par règlement, 585 \$;

8° lors du dépôt du formulaire prévu à l'annexe 33-109A4 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription (chapitre V-1.1, r. 12), par ou pour le compte d'une personne physique autorisée, telle que définie dans ce règlement:

a) 437 \$ pour la personne physique autorisée qui agit pour le compte d'un courtier, sauf s'il s'agit d'un membre d'un organisme d'autoréglementation auquel l'Autorité a délégué l'approbation de telle personne;

b) 437 \$ pour la personne physique autorisée qui agit pour le compte d'un conseiller.

D. 93-2009, a. 5.

6. Un droit de 99,50 \$ l'heure par inspecteur est exigible d'un participant au marché, dans les 30 jours suivant la date du relevé d'honoraires, pour la préparation d'une inspection, l'inspection elle-même et le suivi des recommandations.

D. 93-2009, a. 6.

7. Un droit de 5 848 \$ est exigible lors d'une demande d'agrément conformément à l'article 82 de la Loi.

D. 93-2009, a. 7.

8. Les droits suivants sont exigibles d'une personne agréée:

1° lors d'une demande d'autorisation d'un dérivé pour l'application de l'article 83 de la Loi, 1 461 \$;

2° lors du dépôt des renseignements annuels exigés en vertu de l'article 85 de la Loi, 0,005 \$ par contrat conclu au Québec, sous réserve d'un montant minimal de 585 \$.

D. 93-2009, a. 8.

9. Un droit de 585 \$ est exigible lors d'une demande de dispense visée à l'article 86 de la Loi.

D. 93-2009, a. 9.

10. Un droit de 585 \$ est exigible lors d'une demande de désignation d'une personne comme contrepartie qualifiée en vertu de l'article 87 de la Loi.

D. 93-2009, a. 10.

11. (*Omis*).

D. 93-2009, a. 11.

Décision 2008-PDG-0215, 2008-08-28
Bulletin de l'Autorité : 2009-02-20, Vol. 6 n° 7
D. 93-2009, 2009 G.O. 2, 283